

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 59.146 du 23 avril 1996

A.68.579/III-22.258

En cause : **VERBIST** Maria,
ayant élu domicile chez
Mes Yves RANSCELOT et
Etienne GREGOIRE, avocats,
avenue Blondin 21
4000 Liège,

contre :

1. **la Commune de Chaudfontaine,**
2. **la Région wallonne,** représentée
par son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 18 avril 1996 par Maria VERBIST, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution du permis de bâtir délivré le 13 novembre 1995 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Chaudfontaine à Charles SIMON, pour la construction de murs de soutènement en vue d'aménager une zone de parking à l'arrière des jardins des immeubles situés chemin du Panorama;

Vu l'ordonnance du 19 avril 1996, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 22 avril 1996 à 9 heures;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me GREGOIRE, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me CORNET, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la deuxième partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

Après rejet d'une première demande de permis de bâtir, légèrement différente de celle qui fait l'objet de la présente demande de suspension, le collège des bourgmestre et échevins de Chaudfontaine a délivré le 13 novembre 1995 un permis de bâtir à Charles SIMON, pour l'aménagement de murs de soutènement d'une zone de parking de 5.80 mètres de large et d'une profondeur allant de 5.20 m à 6 m.

Considérant que la requérante soutient que l'exécution immédiate de l'acte attaqué lui causera un préjudice grave difficilement réparable; qu'elle expose que la construction litigieuse se situe à l'arrière de la parcelle de son voisin, à un endroit où la déclivité du terrain est très importante, que la construction d'une plate-forme soutenue par d'énormes murs aura pour effet de supprimer tout l'agrément qu'elle retire de son jardin, car celui-ci sera dominé par cette construction envahissante, la privant d'une vue champêtre importante, la seule dont elle dispose, qu'en outre, elle sera surplombée par des véhicules et leurs utilisateurs qui auront une vue envahissante dans sa cour et son jardin;

Considérant qu'il ressort des pièces versées aux débats que la construction autorisée par le permis litigieux consiste en un mur d'une hauteur de 1.75 m, situé au fond de la parcelle voisine de celle de la requérante, parcelle qui a accès à une voie carrossable tant à son avant qu'à son arrière; que ce mur est distant de l'habitation de la requérante d'environ 18 mètres, et que, s'il est visible depuis son habitation, il ne lui prend ni jour ni lumière; qu'à supposer qu'il entraîne une perte d'intimité du jardin, celle-ci serait limitée aux moments où les usagers des véhicules à garer sur l'aire de stationnement autorisée y passeront; que le préjudice allégué, et qui au demeurant semble déjà réalisé au jour de l'audience, et donc ne plus exister à l'état de risque, ne peut être considéré comme grave;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-trois avril 1900 nonante-six par :

M. LEROY, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

M. LEROY.